



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2024_007

Arrêté instituant un périmètre de sécurité au sein duquel le séjour des personnes est réglementé autour de la Place Robert Schuman située aux 1323, 1301 et 1351 avenue de l'Europe

Place Robert Schuman

Le Maire,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- **Vu** le code de la sécurité intérieure,
- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code pénal et notamment son articles R610-5,
- **Vu** le décret n°2022-185 du 15 février 2022, qui dispose que les infractions aux arrêtés de police des maires peuvent être punies d'une contravention de deuxième classe,

Considérant que, en application de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de garantir la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'à la suite de l'incendie qui a eu lieu Place Robert Schuman située aux 1323, 1301 et 1351 avenue de l'Europe, le mardi 16 avril 2024 qui a gravement endommagé les Commerces et les logements du dessus et que suite aux prescriptions des Sapeurs-Pompiers de l'Isère informant des risques de chutes d'objets ou d'effondrement de certaines parties du bâtiment importants,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées en vue d'assurer la sécurité publique, des personnes et des biens, et de permettre le bon déroulement des opérations de sécurisation, d'expertise et de police judiciaire,

Considérant que répond à ces objectifs une mesure instituant **un périmètre de sécurité** au sein duquel le séjour des personnes est réglementé autour des commerces et des logements endommagés par l'incendie,

ARRETE

Article -1- Il est arrêté un périmètre de sécurité, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article -2- Le périmètre institué à l'article 1 est délimité autour de la Place Robert Schuman située aux 1323, 1301 et 1351 avenue de l'Europe. Il est matérialisé par des barrières.

Article -3- Dans le périmètre institué et matérialisé, la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que le stationnement, sont interdits.

Article -4- Toute personne pénétrant dans le périmètre défini à l'article 2, sans y être expressément autorisée par l'autorité de police locale, s'expose à une contravention de deuxième catégorie. Tout véhicule se trouvant en position de stationnement dans le périmètre, sans y être expressément autorisé, sera verbalisé en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article -5- Par dérogation à l'article 3, l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité peut être levée temporairement pour une personne en formulant la demande auprès de la police municipale de Montbonnot-Saint-Martin dans le respect des mesures de sécurité et avec port obligatoire des équipements de protection individuelle. Une autorisation expresse nominative et temporaire sera formalisée par la police municipale de Montbonnot-Saint-Martin.

Article -6- Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents et personnes chargés des missions de sécurité, de secours et de police judiciaire, ainsi qu'aux professionnels et experts contribuant aux opérations de sécurisation du bâtiment et aux assureurs dans le cadre de la gestion du sinistre, dans le respect des mesures de sécurité et avec port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article -7- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, rétablies ou complétées par l'autorité de police en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article -8- La copropriété IMMOSQUARE 30 Rue Ampères 38100 Grenoble est chargée de la mise en place matérielle du périmètre et doit prendre en charge toutes les dispositions utiles à cette fin.

Article -9- Le présent arrêté sera publié et affiché sur son lieu d'application, à savoir autour de la Place Robert Schuman située aux 1323, 1301 et 1351 avenue de l'Europe

Article -10- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux à mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant l'autorité communale, et, ou, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article -11- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article -12- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin

Le 17 avril 2024

Le Maire,

Dominique BONNET


